

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS41

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« dans les délais mentionnés au I »,

les mots :

« avant l'expiration du délai de dix jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de six mois prévu au 3° du même I »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les délais mentionnés au I ne sont plus simplement, dans la rédaction prévue par la présente proposition de loi, les délais laissés au juge pour statuer : le I prévoit en effet désormais également les délais impartis pour la saisine du juge. La référence au I mentionnée au présent alinéa doit donc être précisée.